

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

N° ordre
20-72

N° ordre dans la séance :
DE-13102020-04

Date de la convocation :
06/10/2020

Date de l'affichage :

15 OCT. 2020

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt et le treize octobre à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, FELCI Claude, VILLARD Robert, Adjoint, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, CHAPMAN Katerina, MONTEIRO Loïc, BRAVI Nadine, SCALMANA Dominique, VALTON Emilie, MOUTOT Mickaël, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, ROSSI Hélène, BOUVIER Christelle, Thierry CURTELIN conseillers

Absents excusés : RAVIER Danielle (procuration à ANDRE-MASSE Franck), MARCHAND Christelle (procuration à PETITE Anne-Laure), GERRA Dominique (procuration à DRAPIER THIERRY), VILLARD Robert (Procuration à FELCI Claude)

Secrétaire de séance : David TREBOZ

OBJET : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe que la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, transfère aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs ne remplissant plus les conditions pour demeurer inscrits. Les commissions administratives de révision des listes électorales, qui détenaient auparavant cette compétence, sont supprimées depuis le 10 janvier 2019. Il précise qu'un contrôle à posteriori sera opéré par des « commissions de contrôle » créées par la loi. Leur rôle sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par une décision de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, ou au moins une fois par an en l'absence de scrutin. Conformément à l'article 19 du nouveau code électoral, dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de :

- Trois conseillers municipaux (à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux (à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Au regard de ces éléments, le Maire invite à désigner 5 membres à la commission de contrôle, dont trois de la majorité municipale et deux de la minorité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de constituer la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

Liste « Culoz 2020 : agir pour demain »	
1	Joëlle TRABALZA
2	Hélène ROSSI
3	Sylvianne GUILLERMET
Liste « Culoz, Bugey Sud terre d'avenir »	
1	Christelle BOUVIER
2	Thierry CURTELIN

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE MASSE

